

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 23 octobre 2024
Procès-verbal n° 07

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 06 du mercredi 09 octobre sans modification mais avec la précision suivante :

Les droits d'appel, d'évocation, de réserve ou de réclamation ont été actualisés, conformément aux tarifs publiés le 08/10/24 sur le site du District.

Procès-verbaux concernés : les 02 du 18/09/24, 03 du 25/09/24 et 05 du 09/10/24.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Leigné sur Usseau	Poitiers Gibauderie
Avanton	Leignes sur Fontaine	Rouillé
Availles en Châtelleraut	Ligugé	Sammarçolles
Cernay St Genest	Lusignan	Sèvres Anxaumont
Boivre	Mazerolles Lussac	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Migné Auxances	St Benoît
Buxerolles	Montmorillon	St Julien l'Ars
Cenon / Vouneuil	Naintré	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Neuville	St Savin St Germain
Chauvigny	Nieuil l'Espoir	Stade Poitevin
Colombiers	Nord Vienne	Usson l'Isle
Coussay les Bois	Nouaillé Maupertuis	Valdivienne
Dissay	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
FC 3 vallées 86	Ozon	Vivonne
Fleuré	Payroux Charroux Mauprévoir	Vouillé
Fontaine le Comte	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges
GJ Val de Vonne	Poitiers Cep	

DOSSIER EN INSTANCE

Match n° 29018228 : Mirebeau (1) - Poitiers 3 cités (2) en Départemental 3 poule A du 13/10/24 à 15h

Match n° 28956417 : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 13/10/24 à 13h15

Évocation.

La Commission a constaté la présence de M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU :

- sur le banc de touche de la rencontre n° 29018228 en Départemental 3 poule A : Mirebeau (1) – Poitiers 3 cités (2) le 13/10/24 à 15h à Mirebeau.

- en tant qu'arbitre sur la rencontre en rubrique n° 28956417 en Départemental 5 poule F : Poitiers 3 cités (3) – Dienné (1) le 13/10/24 à 13h15 à Poitiers (terrain St Nicolas).

La Commission a reçu les rapports de :

Pour le club de Poitiers 3 cités :

M. Yendoudananin LARE (capitaine de l'équipe 3)

Pour le club de Dienné :

M. Arnault MATTEO (Président du club)

M. Killian AIME (capitaine)

M. Rémi BREGEAT (arbitre assistant)

La Commission renouvelle sa demande de rapports **individuels**, sur la présence de M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU à ces matchs, à recevoir avant le **mercredi 30 octobre 2024**, terme de rigueur à :

M. Pierre AUDIGUET, arbitre désigné pour la rencontre : Mirebeau 1 – Poitiers 3 cités 2

Pour le club de Mirebeau :

M. Laurent AGUILLON (Président et banc de touche)

M. Mohammed ZOUGGARI (banc de touche)

M. Pascal PORTRON (banc de touche)

Pour le club de Poitiers 3 cités :

M. Simon FAYE (Président du club)

M. Saindou INZOUDDINE (banc de touche de l'équipe 2)

M. Christian MONGNEHI (banc de touche de l'équipe 2)

M. Younes GHAZZAF (capitaine de l'équipe 2)

M. Gaspard NTSIKA BOUNGOU, arbitre de la rencontre Poitiers 3 cités 3 – Dienné 1.

M. N'Fanly DOUMBOUYA (banc de touche de l'équipe 3 et arbitre assistant)

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 28900372 : Nouaillé (3) – Poitiers Asac (1) en poule C du 20/10/24

Match non joué suite à un arrêté municipal.

Courriels des clubs de Poitiers Asac (21/10/24 à 16h09) et Nouaillé (20/10/24 à 9h20 et 21/10/24) à 16h45)

Considérant que l'arrêté municipal de la commune de Nouaillé interdisait l'utilisation des stades d'entraînement et honneur le 20/10/24.

Considérant que le club de Poitiers Asac a été informé, même tardivement, de l'arrêté municipal.

Considérant que le club de Nouaillé n'a pas tout mis en œuvre afin de prévenir l'arbitre désigné pour la rencontre et lui éviter le déplacement.

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

Les frais de déplacement de l'arbitre désigné pour la rencontre M. Thor TRUTON (41,92€) sont à la charge du club de Nouaillé.

Dossier classé.

Match n° 28900499 : ACG Foot Sud 86 (2) – St Saviol (1) en poule D du 19/10/24

Match non joué suite à un arrêté municipal.

Courriels du club de St Saviol (21/10/24 à 13h55 et 17h53)

Considérant que l'arrêté municipal de la commune de Civray interdisait l'utilisation des terrains de football du complexe Beauséjour du samedi 19 au dimanche 20 octobre inclus.

Considérant que la rencontre était prévue le samedi 19 octobre 2024 et que seul le complexe Beauséjour de Civray est équipé d'un éclairage homologué pour la compétition, ce qui n'est pas le cas du stade de Genouillé.

Considérant que même si l'arrêté municipal est daté du 18/10/24, rien n'indique qu'il a été transmis au club de l'ACG Foot Sud 86 à cette date.

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956151 : Availles en Châtelleraut (3) – Ingrandes (3) en poule C du 20/10/24

Match non joué suite à un arrêté municipal.

Courriel du club d'Ingrandes (19/10/24 à 20h28)

Considérant que l'arrêté municipal de la commune d'Availles en Châtelleraut interdisait l'accès au terrain engazonné n° 2.

Considérant le courriel de la Mairie d'Availles en Châtelleraut (22/10/24 à 14h29) sur l'établissement et la modification de l'arrêté municipal.

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

Dossier classé.

Match n° 28956244 : Montamisé (3) – St Savin St Germain (3) en poule D du 20/10/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Savin St Germain (3) d'un joueur (licence n° 2546298478) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Savin St Germain lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 30 octobre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

U 16 / U 17

Match n° 29593119 : Loudun (1) – Availles Bonneuil (1) en Poule A du 05/10/24

Évocation transmise par la Commission des Jeunes

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 06 du 16/10/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Loudun d'un joueur (licence n° 9602286212) U18.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Loudun a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 20/10/24 à 17h47).

Considérant la parution du journal Foot Vienne n° 606 du 30/08/24 qui comporte une erreur sur la participation des joueurs U18.

Considérant que cette erreur a été rectifiée par courriel du District du 30/08/24.

Considérant l'article 153.1es RG de la FFF

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Considérant que le club n'a inscrit le joueur en cause que lors de sa première participation à la phase de Brassage (exempte le 28/09/24).

Considérant que la présence du joueur a pu influencer le résultat de la rencontre.

Par ces motifs donne le match à rejouer, sans la présence de joueurs U18, à une date ultérieure à fixer par la Commission des Jeunes.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes.

Dossier classé.

DIVERS

Courriel du club de Jaunay Marigny :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899948 : Ligugé (3) – Rouillé (1) en Départemental 2 Poule B du 20/10/24
- Match n° 28900375 : Mignaloux Beauvoir (3) – Sèvres Anxaumont (1) en Départemental 3 Poule C du 20/10/24
- Match n° 28956063 : Orches (1) – Leigné sur Usseau (2) en Départemental 5 Poule B du 20/10/24
- Match n° 29440904 : Poitiers Cep (1) – Poitiers 3 cités (1) en Challenge U15 Poule J du 19/10/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.